

Arrêté n° 2017-0183 du 12/06/2017

portant autorisation de circulation sur pistes réglementées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par délibération n°20170031 du conseil d'administration du 25 janvier 2017,

Vu la demande reçue par mail le 7 juin 2017 de Ségolène Dumtez, chargée de production de Flab prod,

<i>Pétitionnaire :</i>	Messieurs Guillaume Gonde et Jérôme Servant
<i>Nature du projet :</i>	Véhicule d'assistance – Suivi du tournage de l'émission « Transhumance : 3 jours dans la peau d'un berger »

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Messieurs Guillaume Gonde et Jérôme Servant sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Suivi à distance de l'équipe de tournage de l'émission « *Transhumance : 3 jours dans la peau d'un berger* » pour assurer l'assistance aux personnes.
- Portions concernées par l'autorisation :
 - Le véhicule est autorisé à circuler sur l'itinéraire depuis le point côté Drone 08 jusqu'au point Drone 11 champ 1 (carte drone jour 2) et du point Drone 29 jusqu'au point Drone 31 arrivée (carte drone jour 3).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle;
- le type de véhicule et le numéro d'immatriculation utilisé sont :
 - o Ford Ranger
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée du 14 au 15 juin 2017.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le Technicien connaissance et veille du territoire du massif de l'Aigoual et les gardes moniteurs du Parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne Legile



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 [secrétariat]

Diffusion :





- original : EP PNC / SG
- copies :
 - o Pétitionnaire ;
 - o Gendarmerie de Florac ;
 - o EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aigoual)
 - o Mairie : Arphy, Dourbies, Bréau-et-Salagosse

Dourbies






Document de travail

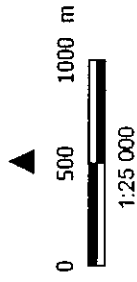
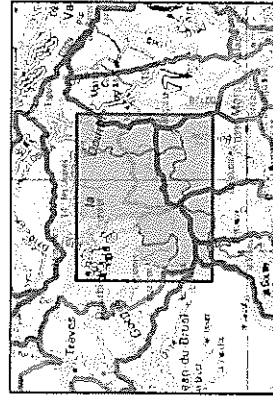
Jun 2016

Réglementation proposée après concertation

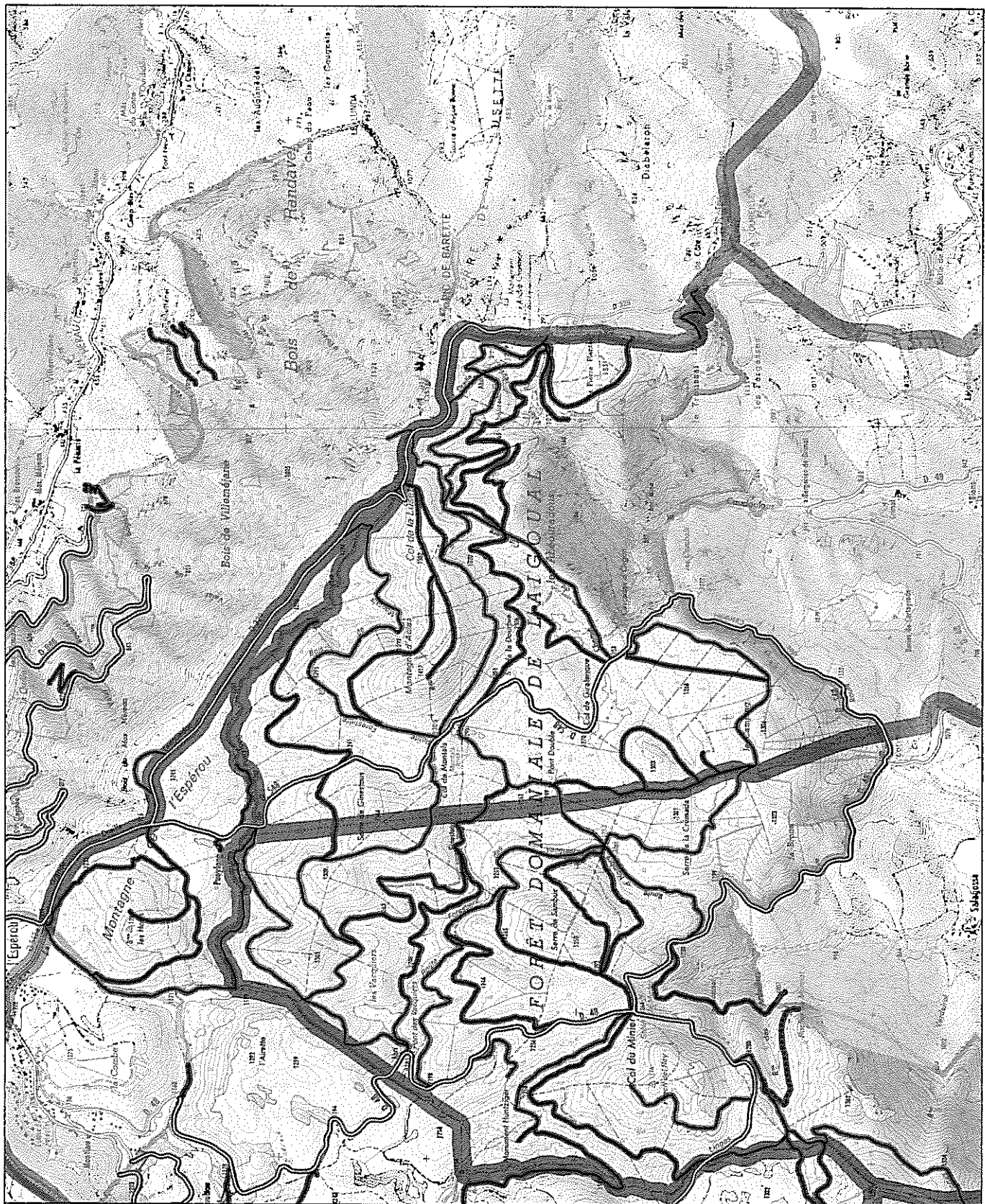
-  Voie fermée, si ayants-droits
-  Voie fermée, si ayants-droits + habitants communes cœur
-  Voie ouverte
-  Suppression

Nature physique de la voie

-  Route
-  Piste double trace carrossable
-  Piste double trace non carrossable
-  Limite communale
-  Cœur



Arphy



Document de travail

Juin 2016

Réglementation proposée après concertation

- Voie fermée, si ayants-droits
- Voie fermée, si ayants-droits + habitants communes cœur
- Voie ouverte
- Suppression

Nature physique de la voie

- Route
- Piste double trace carrossable
- Piste double trace non carrossable
- Limite communale
- Cœur

